ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
21 mars 1985*

Dans l'affaire 108/84,

Giovanni De Santis, fonctionnaire de la Cour des comptes des Communautés européennes, demeurant à Goetzange (Luxembourg), assisté et représenté par Me V. Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de celui-ci, 18 A, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

Cour des comptes des Communautés européennes, représenté par son secrétaire, M. J.-A. Stoll, en qualité d'agent, assisté par Me L. Defalque, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg à son siège, 29, rue Aldringen,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation d'une décision de rejet de candidature prise par le jury du concours CC/A/5/83,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, T. Koopmans et R. Joliet, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: Mlle D. Louterman, administrateur

**

rend le présent

* Langue de procédure: le français.
** l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 31 janvier 1985,

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 19 avril 1984, M. Giovanni De Santis, fonctionnaire de la Cour des comptes des Communautés européennes, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision du 17 août 1983 par laquelle le jury du concours CC/A/5/83 a refusé de l'admettre aux épreuves dudit concours.

2 M. De Santis travaille à la Cour des comptes depuis 1978. Il y a d'abord été employé comme agent temporaire de grade A4/2, puis de grade A4/3 et, enfin, de grade A6/3. Depuis le 1er janvier 1983, il est fonctionnaire de grade B3/3.

3 A plusieurs reprises, M. De Santis a essayé d'être titularisé en catégorie A. Entre 1979 et 1983, il a été admis aux épreuves de quatorze concours, à savoir deux concours A3, sept concours A5/A4 et cinq concours A7/A6. Au cours de ces mêmes années, M. De Santis n'a pas été admis aux épreuves des concours CC/A/17/82 et CC/A/5/83, ses titres ayant été jugés insuffisants.

4 Le point IV, A, 1, de l'avis de concours CC/A/5/83, relatif à la nature des titres requis, exige, d'une part, un diplôme universitaire ou une expérience professionnelle équivalente et, d'autre part, une expérience professionnelle postérieure d'une durée minimale de 6 années dans des activités en rapport avec la nature des fonctions. Le point IV, A, 2, de ce même avis est relatif à la cotation de ces titres. Il en résulte que chacun des éléments mentionnés au point IV, A, 1, peut donner lieu à l'attribution d'un maximum de 45 points. L'admission aux épreuves est réservée aux candidats qui obtiennent au total un minimum de 45 points.

5 Le 19 août 1983, le jury du concours CC/A/5/83 a communiqué sa décision à M. De Santis, par une lettre de son président, Sir Norman Price. Cette lettre indique que la cotation des titres de M. De Santis conformément au point IV, A, 2, de l'avis de concours CC/A/5/83, du 6 mai 1983, était insuffisante pour le faire admettre aux épreuves ultérieures.

6 Le 17 novembre 1983, M. De Santis a saisi l'autorité investie du pouvoir de nomination (l'AIPN), en l'occurrence le président de la Cour des comptes, d'une réclamation sur base de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires. Il a fait valoir que la décision du jury sur l'appréciation de ses titres comportait « une erreur regrettable mais flagrante », parce que, selon lui, ses titres universitaires et son expérience professionnelle de vingt ans comme contrôleur étaient incontestables.

7 Le 23 janvier 1984, l'AIPN a rejeté la réclamation de M. De Santis au motif que les articles 28 à 30 et l'annexe III du statut, qui régissent l'organisation des procédures de concours, ne permettent pas à l'AIPN de s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans le déroulement des travaux du jury. Selon l'AIPN, M. De Santis aurait dû saisir directement le jury.

8 Après le rejet de sa réclamation, M. De Santis a intenté le présent recours, dont la recevabilité n'est pas contestée, pour demander l'annulation du rejet de sa candidature par le jury et, pour autant que de besoin, du rejet explicite de sa candidature par l'AIPN. Il demande également l'annulation des nominations intervenues sur la base du concours CC/A/5/83.

9 A l'appui de son recours, le requérant fait valoir que la décision du jury n'était pas suffisamment motivée, qu'elle s'écartait des appréciations d'admissibilité aux épreuves portées par d'autres jurys sans fournir de motivation spéciale, qu'elle constituait un détournement de pouvoir et, enfin, qu'elle violait les principes de protection de la confiance légitime et d'égalité de traitement.

10 En ce qui concerne la demande d'annulation du rejet de candidature, il y a lieu de considérer conjointement les deux premiers moyens invoqués par M. De Santis, qui concernent l'un et l'autre l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur un jury de concours et qui ne constituent en réalité que deux arguments distincts à l'appui du même moyen.

11 M. De Santis se réfère d'abord à l'arrêt du 30 novembre 1978 (Salerno, 4, 19 et 28/78, Rec. p. 2403) pour estimer que la lettre du 19 août 1983 du président du jury ne satisfait pas à l'exigence de motivation, parce qu'elle se borne à renvoyer au point IV, A, 2, de l'avis de concours, relatif à la cotation des titres, et ne met donc pas le candidat en mesure de discerner sous quel angle ses titres ont été jugés insuffisants.

12 A cela, la Cour des comptes répond que, conformément à l'arrêt du 12 octobre 1978 (Ditterich, 86/77, Rec. p. 1855), les exigences de motivation de tout acte faisant grief doivent s'apprécier en fonction non seulement de l'acte lui-même, mais encore des éléments qui en sont le support et le fondement et qui sont portés à la connaissance de l'intéressé. Selon la Cour des comptes, la référence dans la lettre du 19 août 1983 du président du jury au point IV, A, 2, de l'avis de concours CC/A/5/83 permettait au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles ses titres avaient été jugés insuffisants. Par ailleurs, la Cour des comptes paraît contester la recevabilité du moyen tiré de l'insuffisance de motivation, au motif que M. De Santis n'a pas fait usage du droit, reconnu par l'arrêt du 9 juin 1983 (Verzyck, 225/82, Rec. p. 1991), de demander des explications individuelles au président du jury.

13 Ensuite, M. De Santis reproche au jury de n'avoir pas, et ce contrairement à la jurisprudence de la Cour (arrêt du 5 avril 1979, Kobor, 112/78, Rec. p. 1573), spécialement motivé la différence d'appréciation que sa décision comportait par rapport à celles des jurys antérieurs, qui avaient admis M. de Santis aux épreuves des concours qu'ils administraient.

14 Sur ce point, la Cour des comptes soutient que le principe adopté par la Cour dans son arrêt du 5 avril 1979 (Kobor, précité) vaut seulement lorsque le candidat évincé remplit les conditions objectives d'admissibilité qui ne laissent place à aucun pouvoir d'appréciation, telles que la possession des diplômes requis pour l'accès à la catégorie et au grade. Par contre, lorsque le jury doit apprécier si l'expérience professionnelle invoquée par le candidat compense totalement ou partiellement une absence de diplôme, son appréciation serait, par nature, subjective et pourrait, dès lors, varier d'après la composition du jury, la qualité des concurrents et les nécessités du poste à pourvoir. Pour la Cour des comptes, les cinq années d'études dont fait état M. De Santis ne sont rien d'autre que des études secondaires du type technique. M. De Santis ne possédant pas le diplôme universitaire requis au point IV, A, 1, a, de l'avis de concours CC/A/5/83, le jury était donc conduit à apprécier l'expérience professionnelle équivalente du candidat exigée par ce même point IV, A, 1, a.

15 Il y a lieu de relever, d'abord, qu'il ressort de la jurisprudence établie de la Cour que le simple renvoi dans la lettre communiquant le refus d'admission aux épreuves à « une condition dans son ensemble » de l'avis de concours ne donne pas « une indication suffisante pour savoir si le refus est bien fondé ou, par contre, s'il est entaché d'un vice qui permettrait de contester sa légalité », parce qu'un tel renvoi n'est pas « de nature à indiquer lequel des éléments avait été censé faire défaut » (arrêt du 30 novembre 1978, Salerno, précité).

16 Or, la lettre du 19 août 1983 se limite à renvoyer purement et simplement au point IV, A, 2, de l'avis de concours CC/A/5/83, relatif à la façon dont les titres d'un candidat sont cotés. M. De Santis n'a donc pas été en mesure de déterminer à partir de cette lettre si son admission aux épreuves avait été refusée soit pour défaut du diplôme ou de l'expérience professionnelle équivalente requis (point IV, A, 1, a, de l'avis de concours), soit pour insuffisance de son expérience professionnelle postérieure (point IV, A, 1, b, de l'avis de concours), soit pour les deux conditions à la fois. Ce n'est qu'en prenant connaissance du procès-verbal de la réunion du jury, quand il fut annexé à la duplique, que M. De Santis a appris que c'est son expérience postérieure qui avait été jugée insuffisante et qu'il n'avait obtenu sous ce rapport que 19 points sur 45. Par la même occasion, il a pu constater qu'il avait obtenu un total de 44 points pour la cotation de ses titres, alors qu'un minimum de 45 points était requis dans l'avis de concours.

17 La nécessité, soulignée par l'arrêt du 30 novembre 1978 (Salerno, précité), d'identifier l'élément précis qui a fait défaut est démontrée, en l'espèce, par le fait que la Cour des comptes elle-même n'a pu déterminer à partir de la lettre du 19 août 1983 l'élément jugé insuffisant par le jury. En effet, tout au long de la procédure devant la Cour, la Cour des comptes a insisté sur le fait que l'expérience professionnelle de M. De Santis n'avait pas été jugée équivalant au diplôme universitaire requis, alors que c'est l'expérience professionnelle postérieure qui a, en réalité, été jugée insuffisante.

18 En outre, il convient de rappeler que, selon l'arrêt du 5 avril 1979 (Kobor, précité), une appréciation sur les titres d'un candidat, moins favorable que celle retenue à l'occasion de concours antérieurs, est possible seulement dans la mesure où « la motivation de la décision justifie clairement cette différence d'appréciation ».

19 Contrairement à ce que soutient la Cour des comptes, ce principe vaut précisément pour les conditions, telle l'existence d'une expérience professionnelle postérieure à l'obtention d'un diplôme, dont le jury ne peut vérifier la réalisation qu'en se livrant à une appréciation en partie subjective. Un jury est libre de s'écarter sous ce rapport de l'appréciation faite par des jurys antérieurs, mais il est alors tenu de motiver spécialement sa décision.

20 Or, bien que l'expérience professionnelle postérieure de M. De Santis ait été jugée suffisante par d'autres jurys, qui l'ont admis à participer aux épreuves de concours qui posaient sur ce point les mêmes conditions ou des conditions plus sévères, le jury du concours CC/A/5/83 n'a pas spécialement motivé son appréciation moins favorable sur cette expérience profesionnelle postérieure de M. De Santis.

21 Il ne convient pas non plus d'admettre l'argument de la Cour des comptes, selon lequel, faute d'avoir fait usage de la faculté, reconnue par l'arrêt du 9 juin 1983 (Verzyck, précité), de demander des explications individuelles au président du jury, M. De Santis ne serait pas en droit de se plaindre de la motivation insuffisante de la décision du jury. Dans cet arrêt, la Cour a, « afin de tenir compte des difficultés pratiques auxquelles est confronté un jury de concours à participation nombreuse », admis que « le jury, dans un premier stade, ne fasse parvenir au

candidat qu'une information sur les critères et le résultat de la sélection et ne fournisse qu'ultérieurement des explications individuelles à ceux des candidats qui le demandent expressément ». En l'espèce, il faut considérer que la réclamation adressée par M. De Santis à l'AIPN le 17 novembre 1983 était en réalité une demande d'explications adressée au jury, puisque cette lettre aurait pu être transmise au président du jury sans que l'indépendance du jury vis-à-vis de l'AIPN en soit affectée de quelque manière que ce soit.

22 Dans ces conditions, il apparaît que la décision du jury du concours CC/A/5/83, qui refusait d'admettre M. De Santis aux épreuves dudit concours, est entachée d'un vice de forme pour défaut de motivation suffisante. Pour ce motif, la décision litigieuse doit donc être annulée.

23 En raison de l'annulation de la décision litigieuse au titre des deux premiers moyens invoqués par le requérant, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la pertinence et le bien-fondé du troisième et du quatrième moyen du recours.

24 Quant à la demande d'annulation des nominations intervenues sur la base du concours CC/A/5/83, comme la Cour l'a décidé dans l'arrêt du 30 novembre 1978 (Salerno, précité), « s'agissant d'un concours général organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement, les droits [du] requérant ... sont adéquatement protégés si le jury reconsidère sa décision, sans qu'il y ait lieu de mettre en cause l'ensemble du résultat du concours ou d'annuler les nominations intervenues à la suite de celui-ci ». Cette demande doit donc être rejetée.

Sur les dépens

25 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La Cour des comptes ayant succombé sur l'essentiel de ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) **La décision, en date du 17 août 1983, par laquelle le jury du concours CC/A/5/83 a refusé d'admettre M. De Santis à participer aux épreuves dudit concours est annulée.**

2) **Le recours est rejeté pour le surplus.**

3) **La Cour des comptes est condamnée aux dépens.**

Bosco Koopmans Joliet

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 21 mars 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la première chambre

G. Bosco